

**DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE LA BIOMEDECINE  
n° 2017-14 du 22 septembre 2017 fixant le modèle du rapport annuel prévu au 9° de l'article  
R. 1211-37 du code de la santé publique**

**ANNULE ET REMPLACE**

**La décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2017-03 du 20 février 2017**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique et notamment le 4° de l'article L. 1418-1,

Vu le décret n°2016-1622 du 29 novembre 2016 relatif aux dispositifs de biovigilance et de vigilance en assistance médicale à la procréation.

Décide :

Article 1

Le rapport annuel de biovigilance doit être adressé à l'Agence de la biomédecine selon le modèle annexé à la présente décision.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le **22 SEP. 2017**



Anne COURREGES  
Directrice générale